

## ANNEXE au courrier de demande de compléments

Le dossier est incomplet et irrégulier : il ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur. Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai de 2 mois, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'autorisation environnementale. Si la réalisation de ces compléments devait nécessiter un délai supplémentaire, vous veillerez à en informer Madame la préfète du Loiret.

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale par l'inspection des installations classées, service coordonnateur de l'instruction, ainsi que par les services consultés.

**Il est souligné que les présents manquements relevés font suite à une analyse non exhaustive et par sondage de certains documents, notamment concernant l'étude de dangers. Certains manquements remettant en cause la méthodologie appliquée, ils supposent que le pétitionnaire revoit dans l'ensemble certaines parties de ces documents.**

Enfin, l'inspection appelle l'attention du pétitionnaire qu'en fonction des éventuels avis des services contributeurs consultés, il pourrait être identifié d'autres points non mentionnés dans le présent tableau.

N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
1	R. 181-13.9° Autorisation d'urbanisme	<p>Cet article dispose que « <i>Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, la justification du dépôt de la demande de cette autorisation d'urbanisme si celle-ci a été effectuée préalablement ou en même temps que la demande d'autorisation environnementale</i> ».</p> <p><b>Aussi, le dossier doit être complété avec le récépissé de dépôt du permis de construire daté du 25/07/2025.</b></p>	Le récépissé de dépôt du permis de construire modificatif n°PC 045 235 22 00013 M02 en date du 25/07/2025 est fourni en annexe 3 de la PJ 46.
2	Etude d'impact chapitre 5	<p>Pour rappel, le dossier de demande d'autorisation environnementale mentionne dans les compléments déposés, le 22/02/2023, la réalisation d'une étude des zones humides au droit du terrain d'assiette du projet.</p> <p>Cette étude mentionne la présence de 1,04 ha de zones humides pédologiques uniquement.</p> <p>Le projet avait pris en compte la présence de ces zones humides pédologiques.</p> <p>Or, le présent dossier de demande d'autorisation environnementale mentionne l'absence de zones humides selon le recensement de l'état initial.</p> <p>Le dossier est incohérent avec les connaissances de l'administration concernant les zones humides du terrain d'assiette du projet.</p> <p>A compléter / justifie</p>	<p>Modification de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout d'une synthèse du diagnostic des zones humides de Gondwana en partie 5.5 (p. 78)</li> <li>• Mise à jour du tableau de synthèse de l'état initial (p. 158)</li> <li>• Ajout d'une partie « Incidence du projet des les zones humides » (p. 189)</li> <li>• Mise à jour du tableau de compatibilité avec le SDAGE (p. 273)</li> <li>• Mise à jour du tableau de synthèse des incidences (p.288)</li> <li>• Ajout du diagnostic des zones humides comme annexe 2 de la PJ4</li> <li>• Modification du RNT en partie 3.2 (p. 8), tableau 1 (p. 10), et ajout de la partie 4.2 (p. 29)</li> </ul>

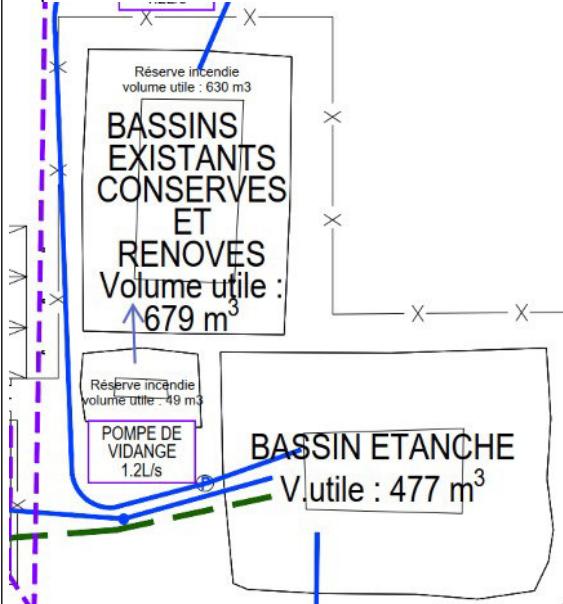
N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
3	Etude d'impact p117 et son annexe 4	<p>Le dossier doit être actualisé sur le volet trafic routier. En effet, elle doit prendre en compte des données de trafic plus récentes. Pour votre information, l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale du projet KENSINGTON à Ormes comporte des données de trafic de novembre 2024 (le dossier s'appuie sur une étude de circulation et d'accessibilité réalisée par la société CDVIA). Il convient en outre de justifier la non prise en compte des effets cumulés du trafic routier avec le projet d'entrepôt logistique de la société TOUT FAIRE PLATEFORME sur la ZAC des Chantaupiaux à Epieds-en-Beauce qui a obtenu son autorisation environnementale par AP du 09/04/2025 et dont le dossier est disponible sur le site de la préfecture du Loiret.</p> <p>Il est essentiel de rappeler/confirmer dans le dossier que le trafic routier généré par le projet est identique à celui pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet autorisé par AP du 28/09/2023.</p> <p><b>A compléter / justifier.</b></p> <p><i>La production de ces éléments pourrait intervenir, le cas échéant, après que le dossier ait été déclaré complet et régulier.</i></p>	<p>Mise à jour de l'étude de circulation réalisée par Dynalog avec des données plus récentes. Etude complète disponible en annexe 5 de la PJ4.</p> <p>Modification de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification de la partie 9.6.1.1 (p. 122)</li> <li>• Modification de la partie 8 (p. 217)</li> </ul>
4	Etude d'impact p146	<p>La société KENSINGTON ex IPBM, site soumis à autorisation, situé au 10 rue de Paradis n'est pas pris en compte dans le recensement des sites ICPE.</p> <p><b>A compléter</b></p>	<p>Modification de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification de la Figure 83 et du tableau 34 (p. 151)</li> <li>• Modifications dans la partie 11.2.3 (p. 150)</li> <li>• Mise à jour du tableau de synthèse de l'état initial (p. 158)</li> <li>• Mise à jour du tableau de synthèse des incidences (p.288)</li> </ul>
5	Etude d'impact p206	<p>Au chapitre 7.3.3, il est mentionné : « <i>L'activité de dépollution des VHU terrestres ne se traduira pas par des émissions perceptibles puisque celle-ci consistera majoritairement à la récupération gravitaire ou par aspiration des fluides et gaz, ces procédés étant relativement silencieux.</i> »</p> <p>Cette activité n'est pas prévue dans la description.</p> <p><b>A revoir</b></p>	Texte supprimé

6	Annexe étude d'impact- Notice Hydraulique	<p>La notice hydraulique mentionne que la pluie de référence utilisée pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est une période de retour trentennale conformément à la doctrine de la DDT du Loiret.</p> <p>Néanmoins, cette notice hydraulique n'identifie pas l'incidence d'une pluie centennale (où vont les eaux si les ouvrages débordent, enjeux à proximité etc...) également demandé par la DDT du Loiret. Cette étude d'une pluie centennale ne dimensionne pas les ouvrages.</p> <p><b>Dossier à compléter</b></p>	<p>La notice hydraulique présente également les calculs de dimensionnement des ouvrages de gestion dans le cas d'une pluie de référence centennale.</p> <p>En cas de pluie de référence centennale, chaque bassin d'infiltration est équipé d'une surverse (points de rejet n°P8 et P9). Ces surverses permettent le rejet des eaux pluviales au réseau communal des eaux pluviales pour un évènement pluvieux au-delà du dimensionnement des bassins d'infiltration (pluie de référence trentennale).</p> <p>En cas de surcharge du réseau communal, les réseaux internes de collecte des eaux pluviales de toiture monteront en charge et se déverseront sur les voiries poids-lourds. La montée en charge des réseaux de collecte des eaux pluviales des voiries poids-lourds entraînera la montée en charge des aires de béquillage, du bassin étanche de 477 m<sup>3</sup> et in fine, de la cuve de rétention déportée de 1 636 m<sup>3</sup>.</p> <p>Précisions apportées au §6.2.2 de la partie III de la PJ4.</p>
7	PJ46 p65	<p>Le dossier mentionne que le projet est soumis à rubrique 39a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement en évaluation environnementale (EE) systématique.</p> <p>Cette analyse est erronée. Le projet se situe en zone UAE3 du PLUM soit la zone mentionnée à l'article R. 151-18 du Code de l'urbanisme (zone U).</p> <p>Par ailleurs, cette analyse est incohérente avec le tableau de classement pour la rubrique 1510 (mention que le projet est soumis à la rubrique 1510-2b). En effet, si le projet est soumis à cette rubrique 39a en EE systématique alors le projet relèverait de la rubrique 1510-1.</p> <p><b>Pièce et dossier à revoir.</b></p>	Modification du tableau 17 de la PJ46 (p. 65)
8	PJ46 Statut SEVESO et règle des 2 %	<p>Le dossier mentionne la détermination du statut SEVESO selon les quantités de matières dangereuses stockés dans les installations projetées.</p> <p>Le pétitionnaire fait application de la règle des 2 % prévue par le guide INERIS sur le statut SEVESO III.</p> <p>Les modalités d'application de cette règle des 2 % par le pétitionnaire sont erronées.</p> <p>En effet, le guide mentionne que : « dans le cas où un produit serait situé à un emplacement d'où il ne saurait être générateur d'un effet domino, et dans le cas où la quantité de ce produit serait inférieure à 2 % de la quantité seuil par rapport à laquelle on le compare, ce produit peut</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification du classement ICPE futur du site : tableau 13 de la PJ46 (p. 65)</li> <li>• Modification du calcul de la règle de cumul du statut Seveso futur du site : tableau 14 de la PJ46 (p. 59)</li> <li>• Modification de l'annexe 1 de la PJ46 : Classement ICPE détaillé (pièce confidentielle)</li> <li>• Modification de la PJ49 (p. 26)</li> </ul>

	<p>ne pas être considéré dans la quantité totale pour la détermination du statut Seveso de l'établissement. [...] Ces deux conditions doivent être remplies pour permettre l'application de la règle »</p> <p>Le dossier applique la règle des 2 %:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les dangers physiques : aérosols 4321 (500 t) et les produits 4220 (85 kg),</li> <li>- pour les dangers pour l'environnement : eau de javel rubrique 4741 (10 t),</li> <li>- pour les dangers pour la santé 4120 (3 t).</li> </ul> <p>Les produits 4220 et surtout les aérosols 4321 seront stockés dans les cellules contenant des aérosols 4320. Les effets domino d'un incendie d'un produit 4321 se propagera à un aérosol 4320 sans distinction. La notion de distance entre les produits n'est pas présente également. De même, pour les produits 4741, ces derniers seront stockés avec les produits 4510 et 4511. La surface de stockage est identique et la rétention en cas d'incendie ou d'écoulement est commune. En cas d'incendie d'une cellule de produits dangereux pour l'environnement, l'ensemble de ces produits contribueront à l'émission d'un panache toxique. La notion de distance entre les produits n'est pas présente également.</p> <p>Bien que le statut SEVESO seuil haut ne soit pas atteint pour les produits avec une mention de danger pour la santé, l'erreur d'application de la règle des 2 % est identique.</p> <p><u>Aussi, par règle du cumul, le projet relève du statut SEVESO SEUIL HAUT (SSH) par règle du cumul pour les dangers physiques et pour les dangers pour l'environnement.</u></p> <p><b>L'exploitant doit revoir les quantités projetées dans ses installations ou revoir l'entièreté du projet.</b></p> <p>Enfin, sans préjudice de l'argumentaire sur la règle des 2 % ci-dessus, le dossier mentionne que les valeurs de cumul pour le statut SSH sont de 0,98 (physique) ou 0,99 (environnement). L'inspection rappelle que l'exploitant doit être en mesure de justifier du non dépassement du statut SSH en toute circonstance. Pour des matières dangereuses présentant des mentions de dangers à la fois relevant des dangers physiques ou des dangers pour l'environnement (exemple d'un produit dangereux pour environnement et inflammable), les quantités de ce produit devront être comptabilisées à la fois dans le calcul du cumul des produits dangereux pour l'environnement <u>et</u> dans le calcul du cumul des dangers physiques. <b>L'inspection appelle donc à la vigilance de l'exploitant pour le stockage de produits présentant plusieurs mentions de dangers distinctes pour la règle du cumul.</b></p>	
9	<p>PJ79 Analyse conformité 1510</p> <p>Point 1.6.4 annexe II Mention d'une convention de rejet du 12/02/2018. <b>Convention à joindre au dossier</b></p>	<p>Référence à la convention de rejet (annexe 3 PJ79) ajoutée en p. 204 de la PJ4</p>

10	PJ79 Analyse conformité 1510	<p>Point 4 annexe II</p> <p>Mention d'une attestation de non-ruine : 08CDE-Attestation ICPE-CHBO</p> <p><b>Attestation de non-ruine à joindre au dossier</b></p>	Attestation de non-ruine du bâtiment A en annexe 1 de la PJ79
11	PJ79 Analyse conformité 1510	<p>Point 13 annexe II</p> <p>La pièce mentionne un bassin pompier d'un volume utile de 49 m<sup>3</sup>, connecté en gravitaire à la réserve incendie aérienne.</p> <p>Sauf erreur, les plans ne présentent pas cette réserve.</p> <p>De plus, l'analyse de conformité mentionne une réserve aérienne pompiers d'un volume utile de 630 m<sup>3</sup>. Les plans mentionnent une réserve de volume utile de 678 m<sup>3</sup>. Les pièces du dossier doivent être mises en cohérence.</p> <p><b>Dossier à compléter/à modifier</b></p>	<p>Les plans du permis de construire font apparaître la mention :</p> <p>« Bassins pompiers : volume utile = 678 m<sup>3</sup> »</p> <p>Il s'agit en réalité de 2 bassins existants qui ont été rénovés d'un volume utile de 630 et 49 m<sup>3</sup>, soit un volume total de 679 m<sup>3</sup>.</p> <p>Modification des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>PJ4 : p.602 partie 6.1.1 et p.41 partie 2.1.2.1</li> <li>PJ49 : page 161 et 186</li> <li>PJ79 : page 25 et 71</li> </ul>
12	PJ79 Analyse conformité 1510	<p>Point 13 annexe II</p> <p>Système d'extinction automatique incendie</p> <p>Mention d'un certificat de conformité - Attestation ICPE_SPK RIA</p> <p><b>Document à joindre au dossier</b></p>	Attestation de conformité du SPK et RIA du bâtiment A en Annexe 2 de la PJ79

13	Panneaux photovoltaïques/PJ79 analyse de conformité	<p>Point 15 annexe II</p> <p>Le dossier ne comprend de plan de toiture afin de localiser les panneaux photovoltaïques en toiture. Plan de masse mention PV sur 4 et 5 bâtiment B. Expliciter dans le dossier les cellules comprenant des PV en toiture.</p> <p>De plus, le pétitionnaire ne se positionne pas quant à la doctrine du SDIS du Loiret concernant les PV en toiture. Doctrine fournie au pétitionnaire en phase amont.</p> <p>Enfin, le pétitionnaire mentionne, dans l'analyse de conformité de la rubrique 1510, avoir vérifié sa conformité à la section V de l'arrêté du 04/10/2010 relative aux dispositions pour les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque et la tenir à la disposition de l'inspection.</p> <p><u>Cette analyse doit être jointe au dossier.</u></p> <p><b>Dossier à compléter</b></p>	<p>Les emprises projetées des panneaux photovoltaïques sont représentées sur les plans de masse fournis en PJ2 et en PJ48</p> <p>Les bâtiments seront équipés de panneaux photovoltaïques en toiture sur l'ensemble des cellules ne stockant pas de liquides ou d'aérosols inflammables à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le bâtiment A : cellules 2 à 5</li> <li>- pour le bâtiment B : cellules 4 et 5</li> </ul> <p>Les panneaux photovoltaïques du bâtiment A sont déjà installés et ne pourront à ce titre respecter la nouvelle doctrine du SDIS 45.</p> <p>L'installation photovoltaïque en toiture des cellules 4 et 5 du bâtiment B prendra en compte la doctrine du SDIS 45.</p> <p>Ajout au §1.4.2 de la PJ46</p> <p>Ajout de l'analyse de la conformité à la section V de l'arrêté du 04/10/2010 et à l'arrêté du 05/02/2020 en PJ79</p>
14	PJ46 annexe 2 Demande d'aménagement	<p>Le dossier présente des demandes d'aménagements aux divers arrêtés ministériels applicables aux installations à déclaration projetées.</p> <p>Le pétitionnaire doit joindre les analyses de conformité aux arrêtés ministériels des rubriques à déclaration</p> <p><b>Dossier à compléter</b></p>	<p>Ajout de l'analyse de la conformité aux divers arrêtés ministériels applicables aux installations à déclaration en PJ79</p>
15	PJ46 annexe 2 Demande d'aménagement p10 et 11	<p>La pièce mentionne la demande aménagement suivante :</p> <p>« Les portes piétonnes, portes de plain-pied et portes de quai et bandeaux vitrés, donnant sur l'extérieur, ne présenteront pas de degré de résistance au feu spécifique. »</p> <p>Or, l'arrêté préfectoral du 28/09/2023 dispose que « Les portes, hors portes au droit des parois séparatives, pare-flamme de degré 30 minutes [...]Les portes donnant sur l'entrepôt sont des portes coulissantes et/ou des portillons piétons coupe-feu 2h (EI 120) et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. ».</p> <p><b>La demande d'aménagement est donc à revoir.</b></p>	<p>Erreur corrigée : seules les portes piétonnes, portes de plain-pied et portes de quai et bandeaux vitrés, donnant sur l'extérieur, ne présenteront pas de degré de résistance au feu spécifique. Toutes les autres portes, hors portes au droit des parois séparatives sont pare-flamme de degré 30 minutes.</p>

16	Plans des réseaux	<p>Les plans notamment ceux présentant les réseaux mentionnent le bassin étanche de 477 m<sup>3</sup> + 195 m<sup>3</sup>. Le dossier n'explique pas ce que sont ces 195 m<sup>3</sup> supplémentaires.</p> <p><b>Dossier à compléter</b></p>	<p>Erreur sur les plans corrigée : le bassin étanche dispose bien d'un volume utile de 477 m<sup>3</sup>.</p> 
17	Plan des réseaux	<p>Le plan des réseaux mentionne que les réseaux de collecte associés aux zones de collectes sont communs aux cellules 1.1 à 3.2 du bâtiment B. (5 réseaux traversant les 6 cellules)</p> <p><b>L'exploitant doit s'assurer et justifier qu'il est impossible que les effluents enflammés évacués d'une zone de collecte (par exemple en cellule 3.2) ne puisse propager le feu via ce réseau ou les dispositifs de collecte des autres cellules traversées jusqu'en sortie du bâtiment B</b></p> <p>Il est habituellement constaté que chaque cellule dispose de son réseau de collecte propre et les canalisations se rejoignent en extérieur des cellules pour rejoindre ensuite la rétention déportée.</p>	<p>Les effluents enflammés évacués d'une zone de collecte ne peuvent pas propager le feu via ce réseau ou les dispositifs de collecte des autres cellules traversées jusqu'en sortie du bâtiment B :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• chaque regard de zone de collecte est équipé d'un siphon pare-flamme</li> <li>• les canalisations reliant ces regard de collecte sont correctement dimensionnés pour acheminer de manière gravitaire, sans mise en charge, les effluents collectés vers la rétention déportée.</li> </ul>

18	EDD et modélisations stockage densifié	<p>L'EDD mentionne la configuration de stockage massifié (ou densifié) de produits 1510. Les modélisations associées sont développées au scénario SC1c pour les cellules 4 et 5 du bâtiment B.</p> <p>Cette configuration de stockage n'est pas évoquée dans les autres pièces du dossier notamment le descriptif.</p> <p>Plus largement, cette configuration nécessite la mise en œuvre à titre d'exemple de transtockeurs ou de robots autonomes pour la manutention des produits. Aussi, il est nécessaire de développer dans le dossier tous les éléments d'appréciation liés à cette configuration de stockage.</p> <p><b>Pièces du dossier à compléter</b></p>	<p>Le §1.5 de la PJ46 a été complété sur ce point. A ce stade, la solution de stockage automatisée n'est pas connue.</p> <p>Le choix de la technologie utilisée sur le bâtiment B sera réalisé par le futur locataire au sein des différentes technologies disponibles sur le marché (systèmes de convoyage pour bacs, stockage automatisé dans des allées étroites, transtockeurs à simple et double profondeur pour palettes, système de stockage compact par navette miniload, ...).</p>
19	EDD rétention déportée p187-188	<p>Le référentiel pris en compte pour déterminer la suffisance de la rétention déportée est erronée. En effet, il est pris comme référentiel l'arrêté du 01/06/2015.</p> <p>Or, les installations accueillant des liquides inflammables relève de l'arrêté du 24/09/2020.</p> <p><b>Document à modifier en conséquence</b></p>	<p>Mise à jour du paragraphe 9.2.5.3 de la PJ49 (p. 190 et 191)</p>

20	Modélisations FLUMILOG Données d'entrée	<p>1) Par sondage, les modélisations Bat.B_C5_xxxx présentent des données d'entrée erronées. Il est indiqué que les parois P1, P2 et P4 ont respectivement les caractéristiques suivantes R240EIY120, R240EIY120 et R240EIY15. Or, les parois P1 et P2 sont des écrans thermiques EI120 donc au mieux, ils possèdent les caractéristiques REIY120 et la paroi P4 est un bardage double peau ayant au mieux les caractéristiques R60EIY15.</p> <p>Les modélisations Bat.B_C3.2_xxxx présentent des données d'entrée erronées. Il est indiqué que la paroi P4 a les caractéristiques suivantes R240EIY15. Or, la paroi P4 est un bardage double peau ayant au mieux les caractéristiques R60EIY15.</p> <p><b>Le pétitionnaire doit vérifier l'ensemble des modélisations et corriger , le cas échéant, les données d'entrée structure des modélisations.</b></p> <p>2) La modélisation mentionnée en annexe 13-Mixte AC1_LI-Aero est erronée. Le pétitionnaire a retenu une quantité de 0 t de liquides inflammables pour cette modélisation. Cette donnée d'entrée est possible uniquement lorsqu'il est considéré que la durée d'incendie sera au maximum de 120 min. L'outil détermine alors une masse de liquides inflammables nécessaire pour obtenir cette durée d'incendie. La condition pour utiliser cette méthode est que les murs doivent être au maximum de résistance au feu REI120. Or, 3 parois sur 4 ont une résistance au feu REI240.</p> <p><b>Le pétitionnaire doit donc reprendre cette modélisation avec la quantité réelle de liquides inflammable en configuration mixte aérosol+LI en C1 du bâtiment A.</b></p>	<p>Modélisations reprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à jour des figures 32, 33, 45 et 46 de la PJ49</li> <li>• Mise à jour des annexes 10,11, 12 et 13</li> </ul> <p>La présentation du scénario mixte a été mise à jour conformément au scénario présenté dans le porté à connaissance n°1bis.</p>
21	Modélisations FLUMILOG Propagations	<p>Contrairement à la FAQ FLUMILOG sur les propagations, le pétitionnaire n'a pas étudié le cas de propagation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- configuration de stockage densifié scénario SC1c (stockage pas en racks et durée &gt; degré coupe-feu des murs séparatifs).</li> </ul> <p>De plus, l'EDD mentionne, conformément à la FAQ FLUMILOG, qu'en cas de durée d'incendie supérieur à la résistance des murs coupe-feu, une modélisation doit être examinée. Néanmoins, l'EDD ne fait pas le bilan des durées d'incendies modélisés pour les différents scénarios pour justifier de l'exemption des modélisations de propagation (notamment pour les liquides inflammables et éthanol)</p>	<p>Ajout des scénarios de propagation dans le cas de stockages densifiés en C4 ou en C5 du bâtiment B.</p> <p>Ajout du tableau 63 à la PJ49 avec les temps de feu des différentes cellules liquides inflammables</p>

22	Annexe 9 PJ49	<p>Tableau 2</p> <p>Ce tableau mentionne que les quantités de marchandises liquides stockables pouvant être 100 % de liquides inflammables est au maximum de 1250 m soit 1000 t en cellule C1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 3.1 et 3.2.</p> <p>Le chapitre 3.1.3 de la même annexe 9 mentionne que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cellules 1.1, 2.1 et 3.1 : les modélisations des effets thermiques d'un incendie ont été réalisées sous FLUMilog sur la base d'une quantité maximale de liquides inflammables de 2 700 t, soit (avec une densité de 0,8) 3 375 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- cellules 1.2, 2.2 et 3.2b : les modélisations des effets thermiques d'un incendie ont été réalisées sous FLUMilog sur la base d'une quantité maximale de liquides inflammables de 2 300 t, soit (avec une densité de 0,8) 2 875 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>P33 de la PJ46, les quantités de liquides incluant les liquides inflammables ne sont pas identiques aux volumes mentionnés au chapitre 3.1.3 précité et dans les modélisations FLUMILOG.</p> <p><b>Les éléments décrits sont donc incohérents.</b></p> <p><b>Dossier à corriger</b></p>	<p>L'ensemble des tableaux ont été mis à jour pour correspondre aux scénarios maximums retenus dans l'étude de danger et dans les modélisations FLUMilog.</p>
23	Tous les documents du dossier	<p><b>L'ensemble des documents du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être mis à jour et complété en tenant compte de toutes les remarques du présent tableau.</b></p>	<p>L'ensemble des réponses apportées à cette demande de compléments ont été intégrées aux pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Ces modifications sont suivies (en couleur orange) de manière à pouvoir mieux les identifier.</p>

# PDC Industrial FR III

Affaire suivie par : Llorenç JALLE GARRIDO  
Tél. : +33 6 09 63 74 65  
Courriel : [LjalleGarrido@panattoni.com](mailto:LjalleGarrido@panattoni.com)

Prefecture du Loiret - DDPP / SEI  
181, rue de Bourgogne, 45042 Orléans cedex 1

DREAL UD du Loiret  
5, avenue Buffon - CS 96407, 45064 Orléans cedex 2

Paris, le 1er octobre 2025

Réf. : votre courrier EB 450/2025 du 01/10/2025

Madame, Monsieur,

Nous avons déposé le 23 juillet 2025, via la plateforme Service Public « GUNenv » (guichet unique de l'environnement), un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de modification du bâtiment B et des quantités de matières et substances dangereuses stockées sur le Campus logistique Panattoni Park Orléans, situé sur la commune d'Ormes (45140). Ce dossier a été complété via la plateforme Service Public « GUNenv » le 17 août 2025.

Par courrier du 01/10/2025, vous nous informez que le dossier déposé reste incomplet et irrégulier.

**Par la présente, nous vous confirmons que le projet de parking silo ne fait actuellement pas partie du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé (demande de compléments n°4bis).**

Conformément à l'esprit de la réforme de l'autorisation environnementale introduite par la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023 et son décret d'application du 6 juillet 2024, PDC Industrial FR III apportera les positionnements et/ou les justifications nécessaires aux avis des services consultés (SEEF DDT du Loiret, CD45, SDIS 45) au cours de la consultation parallélisée (demandes de compléments 1bis, 2bis et 3bis).

**Aussi, PDC Industrial FR III estime qu'en l'état rien ne s'oppose à la déclaration du dossier complet et régulier par le préfet.**

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information permettant le bon aboutissement de ce dossier et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.



Salvatore Calò  
Directeur général